

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 620

présenté par

M. Berrios, M. Thévenot, M. Bénisti, M. Dive, M. Fromantin, M. Fromion, M. Gérard, M. Lazaro,
M. Morel-A-L'Huissier, M. Nicolin, Mme Tabarot et Mme Zimmermann

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après le 1° de l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation sont insérés un 1° *bis* et un 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* À un syndicat mixte au sens du titre I^{er} du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ;

« 1° *ter* À un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales constitué à cet effet par un département et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rattachement d'un OPH à un syndicat mixte composé d'un Département et d'un ou plusieurs EPCI permet des coopérations efficaces sur un territoire qui va au-delà de la seule intercommunalité. Au regard de l'exigence d'efficacité des politiques publiques, l'association étroite de ces acteurs essentiels de la politique locale de l'habitat que sont le Département et l'EPCI est un enjeu déterminant auquel cet amendement apporte une solution.

Il en va de même du rattachement d'un OPH à un syndicat mixte composé de plusieurs EPCI allant au-delà du territoire d'un seul EPCI. Or, au regard de l'exigence d'efficacité des politiques publiques, il apparaît que c'est au niveau d'un bassin de vie qu'une politique locale de l'habitat prend tout son sens et que dans de nombreux cas, les intercommunalités existantes n'atteignent pas ce périmètre.